



URBANISME

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024

Date du 13/10/2023

Adresse des travaux :
6 Rue DES NOISSETIERS
17200 ROYAN

DESTINATAIRE

Madame KELLY ROZIER
26 Rue de la Treille
17200 Royan

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie
Objet : Rejet tacite
Envoi sur GNAU

Madame,

Vous avez déposé une demande Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes à la mairie de Royan le 13/10/2023.

Par lettre du 06/11/2023 notifiée le 06/11/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- PCMI2. : Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]. Depuis le 01/07/2023, le plan de masse doit faire apparaître une échelle graphique sous forme de réglette. Merci d'indiquer l'emprise au sol des constructions, la superficie des espaces de pleine terre (espaces enherbés uniquement). Ce document n'est pas à l'échelle.
- PCMI3. : Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. Le plan de coupe ne fait pas apparaître clairement le terrain naturel. Le plan de coupe doit comporter une échelle graphique sous forme de réglette. Celui-ci n'est pas à l'échelle indiquée.
- PCMI4. : Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]. La notice n'indique rien concernant les réseaux, le traitement des espaces libres de construction, les différents traitements des façades (enduit différentes couleur, empierrement), clôture, gestion des eaux pluviales...
- PCMI5. : Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]. Le plan de toiture n'est pas compréhensible.
- PCMI6. : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]. Le document est décontextualisé et ne permet pas d'apprécier l'impact du projet dans son environnement. En outre il manque des éléments (piscine notamment).
- PCMI14-2. : Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]. Ce document n'a pas été fourni.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 06/02/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

En conséquence, vous pourrez déposer une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



ROYAN, le 15/02/2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET